

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS LUDIQUES D'ARDENNE METROPOLE

Sommaire

Section préliminaire.....	2
Titre I - Dispositions communes aux centres aquatiques, aux piscines et à la patinoire.....	2
<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions générales</i>	<i>2</i>
Section 1 - Périodes et horaires d'ouverture au public.....	2
Section 2 - Délivrance des titres d'accès.....	2
Section 3 - Contrôle des titres d'accès.....	3
Section 4 - Effets personnels.....	3
Section 5 - Accès aux différents espaces d'équipements.....	3
Section 6 - Comportement des usagers.....	4
<i>Chapitre II - Dispositions particulières aux usages collectifs des équipements ludiques.....</i>	<i>4</i>
Section 1 - Dispositions communes aux usages collectifs.....	4
Section 2 - Dispositions particulières aux associations	5
Section 3 - Dispositions particulières aux groupes scolaires.....	5
Titre II - Dispositions applicables au sein des centres aquatiques et des piscines.....	6
<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions communes aux centres aquatiques et aux piscines.....</i>	<i>6</i>
Section 1 - Fréquentation maximale instantanée.....	6
Section 2 - Tenue Vestimentaire	6
Section 3 - Hygiène.....	6
Section 4 - Risques médicaux et contre-indications.....	7
Section 5 - Enseignement de la natation.....	7
Section 6 - Comportement des usagers.....	8
<i>Chapitre II - Dispositions communes aux centres aquatiques Bernard Albin et de Sedan.....</i>	<i>8</i>
Section 1 - Bassins sportifs.....	8
Section 2 - Pataugeoires.....	8
Section 3 - Plages extérieures.....	8
Section 4 - Espaces détente.....	8
<i>Chapitre III - Dispositions particulières au centre aquatique Bernard Albin.....</i>	<i>9</i>
Section 1 - Zone ludique.....	9
Section 2 - Toboggan.....	9
Section 3 - Dispositions particulières aux groupes de jeunes baigneurs.....	9
<i>Chapitre IV - Dispositions particulières au centre aquatique de Sedan.....</i>	<i>10</i>
Section 1 - Tenue vestimentaire.....	10
Section 2 - Bassin ludique.....	10
Section 3 - Espace forme.....	10
Titre III - Dispositions applicables au sein de la patinoire.....	10
<i>Chapitre 1^{er} - Tenue vestimentaire.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre II - Comportement des usagers.....</i>	<i>11</i>
Titre IV - Sanctions administratives.....	11
Section 1 - Non-respect du règlement intérieur.....	11
Section 2 - Non-respect graves ou répétés du règlement intérieur et troubles importants à l'ordre public.....	11
Section 3 - Dispositions communes à toutes les sanctions.....	12
Titre V - Dispositions finales.....	12

Section préliminaire

Article 1^{er}

La présente délibération constitue le règlement intérieur des équipements ludiques suivants :

- 1° Le centre aquatique Bernard Albin, à Charleville-Mézières ;
- 2° Le centre aquatique de Sedan ;
- 3° La piscine de la Ronde Couture, à Charleville-Mézières ;
- 4° La piscine de Nouzonville ;
- 5° La patinoire Elena Issatchenko, à Charleville-Mézières.

Article 2

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des équipements ludiques. Sont notamment considérés comme usagers :

1° Les baigneurs et patineurs qui fréquentent les équipements directement ou dans le cadre des activités proposées par les personnes visées au 2° ;

2° Les personnes morales, notamment les associations, les établissements scolaires et les organismes chargés d'un accueil collectif à caractère éducatif régi par le code de l'action sociale et des familles, qui utilisent les équipements afin de proposer des activités sportives ou de loisirs.

Pour l'application du présent règlement intérieur, les établissements scolaires publics du premier degré sont assimilés à des personnes morales ;

3° Les agents des personnes morales visées au 2°, chargés de l'encadrement et de la surveillance des bénéficiaires au sein des équipements ludiques ;

4° Les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs.

Sans préjudice des règles qui leurs sont propres, les agents de la Communauté d'agglomération affectés au sein des équipements ludiques ne sont pas soumis au présent règlement pendant leur temps de service.

TITRE IER – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CENTRES AQUATIQUES, AUX PISCINES ET A LA PATINOIRE

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Section 1 – Périodes et horaires d'ouverture au public

Article 3

Le président de la Communauté d'agglomération décide des périodes et horaires d'ouverture au public des équipements ludiques, sans préjudice des dispositions relatives aux restrictions d'accès à certains espaces de ces équipements.

Article 4

La modification des horaires d'ouverture ou la fermeture, même temporaires, d'un équipement ludique ou de certains de ces espaces n'ouvre pas droit à remboursement aux usagers abonnés.

Section 2 – Délivrance des titres d'accès

Article 5

La délivrance des titres d'accès aux équipements cesse 30 minutes avant la fermeture des bassins ou de la piste. Les titres ne sont valables que le jour-même.

La validité des abonnements est, à compter de la première utilisation, de 12 mois pour les piscines et de 18 mois pour la patinoire.

Article 6

Le bénéfice d'un tarif réduit est soumis à la présentation d'un document justificatif et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité.

En particulier :

1° Lorsqu'un tarif réduit est proposé en raison du lieu de résidence de l'utilisateur, ce dernier produit un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

2° Lorsqu'un tarif réduit est proposé en raison de l'âge de l'utilisateur, ce dernier produit un document d'identité avec photographie en cours de validité.

Section 3 – Contrôle des titres d'accès

Article 7

Les usagers conservent leur titre d'entrée jusqu'à leur sortie de l'équipement.

Ils présentent leur ticket ou leur carte d'entrée à la demande du personnel des équipements ludiques. Les contrôles peuvent avoir lieu à la sortie de l'équipement.

Sans préjudice des dispositions disciplinaires prévues au titre Titre IV, un usager ne pouvant présenter un titre d'accès valable est tenu de régulariser sa situation en s'acquittant des droits d'entrée correspondants.

Section 4 – Effets personnels

Article 8

Les usagers déposent leurs effets personnels, selon le cas, dans les casiers à serrure, dans les casiers à code, dans les sacs ou sur les porte-habits remis par le personnel.

Aucun objet ne peut être confié au personnel des équipements ludiques.

Tout objet non déposé dans les conditions des alinéas précédents est sous la seule surveillance de son possesseur ; sa perte ou son vol n'engage pas la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

Article 9

Les objets trouvés au sein des équipements ludiques sont conservés provisoirement en son sein puis remis au service de police municipale territorialement compétent.

Toutefois, les vêtements pourront ne pas être gardés pour des raisons d'hygiène.

Section 5 – Accès aux différents espaces des équipements

Article 10

À l'exception des vestiaires, des douches et des sanitaires, l'accès aux différents espaces des équipements ludiques est mixte.

Article 11

L'accès des usagers aux différents bassins et espaces est interdit en dehors des horaires dédiés.

Article 12

Pour tout motif d'intérêt général tenant notamment à la fréquentation, aux conditions techniques ou météorologiques, au bon ordre, à l'entretien, à l'hygiène, à la salubrité ou à la conservation des propriétés publiques, l'accès du public à un ou plusieurs espaces au sein de chaque équipement ludique peut être suspendu.

Les usagers présents au sein de l'espace ou de l'équipement considéré lors de la suspension peuvent demander par écrit, selon le cas, l'octroi d'un titre d'accès valable ultérieurement ou le crédit d'une séance supplémentaire sur leur abonnement.

Toutefois, ne peuvent prétendre à cet octroi ou à ce crédit les usagers dont l'entrée a été validée plus d'une heure avant la suspension, ou moins de quinze minutes avant l'heure de fermeture initialement prévue.

Les usagers sont informés à l'accueil des espaces temporairement fermés.

Section 6 – Comportement des usagers

Article 13

Les usagers se conforment en permanence aux consignes du personnel de l'établissement, notamment lorsqu'elles sont destinées à assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens ou l'évacuation individuelle ou collective.

Ils se conforment à la signalétique affichée dans les différentes zones.

Les sorties et les issues de secours sont en permanence laissées libres de tout encombrement.

Article 14

Les usagers des équipements ludiques adoptent en permanence un comportement respectueux du personnel et des autres usagers.

Article 15

Dans l'ensemble des équipements ludiques, il est interdit aux usagers :

- 1° De se trouver en état d'ébriété ou sous l'effet de substances altérant le comportement ;
- 2° De fumer ou d'utiliser une cigarette électronique ;
- 3° De mâcher du chewing-gum ;
- 4° De cracher ;
- 5° De créer du tumulte ou du désordre ;
- 6° De se livrer à des jeux ou à des activités dangereux ou incommodants pour soi ou pour autrui ;
- 7° De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- 8° D'introduire un animal ;
- 9° D'introduire un véhicule quelconque, notamment une bicyclette, une trottinette, une planche à roulettes ;
- 10° D'introduire un objet dangereux, notamment une bouteille en verre ou un objet tranchant ;
- 11° D'utiliser un appareil photo ou vidéo, sauf autorisation expresse du personnel ;
- 12° De diffuser de la musique, à l'exception des créneaux dédiés à la nage synchronisée et au patinage artistiques ;
- 13° De se livrer à toute activité, démarchage ou prosélytisme commercial, politique ou religieux ;
- 14° De coller des affiches ou de procéder à des inscriptions sans accord préalable du personnel ;
- 15° De consommer boissons et nourriture hors des espaces équipés d'un distributeur automatique et des plages extérieures ;
- 16° D'abandonner des reliefs d'aliments ;
- 17° D'accéder à un espace interdit à la catégorie d'usagers dont ils relèvent ;
- 18° D'uriner hors des lieux prévus à cet effet.
- 19° Et plus généralement d'adopter des comportements manifestement incompatibles avec le bon fonctionnement de l'équipement.

Chapitre II – Dispositions particulières aux usages collectifs des équipements ludiques

Section 1 – Dispositions communes aux usages collectifs

Article 16

Les personnes morales visées au 2° de l'article 2 peuvent être autorisées à utiliser les équipements ludiques pour y conduire des activités collectives.

Elles assurent alors l'encadrement et la surveillance des usagers qui dépendent d'elles.

Elles désignent les personnes physiques chargées de cet encadrement et de cette surveillance en s'assurant que ces dernières disposent des qualifications requises.

Ces personnes morales et les personnes physiques ainsi désignées portent à la connaissance des usagers qu'elles encadrent ou surveillent et font respecter le présent règlement intérieur.

Article 17

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent, sous réserve des dispositions du présent chapitre, aux usagers qui fréquentent les équipements ludiques dans le cadre d'activités collectives proposées par les personnes visées au 2° de l'article 2.

Section 2 – Dispositions particulières aux associations

Article 18

Le calendrier des créneaux de mise à disposition des équipements ludiques au profit des associations est établi pour l'année scolaire par le président de la Communauté d'agglomération.

Une convention est conclue avec chaque association autorisée à utiliser un équipement ludique.

Article 19

Dans le cadre d'une utilisation de l'équipement considéré par une association, les usagers utilisent les vestiaires collectifs.

Article 20

La convention peut prévoir qu'un local de rangement de matériel soit mis à la disposition de l'association. Le cas échéant, la convention précise le type de matériel dont le stockage est autorisé.

L'association désinfecte le matériel stocké, dans les centres aquatiques et piscines, lors de chaque vidange ou, à la patinoire, lors de chaque fermeture annuelle.

La Communauté d'agglomération peut accéder à tout moment au local de rangement, notamment pour vérifier la conformité du matériel aux stipulations de la convention et sa bonne désinfection.

Article 21

Le président de la Communauté d'agglomération peut autoriser les associations à utiliser les équipements ludiques à titre privatif et ponctuel pour y organiser des manifestations.

Les demandes en ce sens sont adressées trois mois au moins avant la date envisagée.

Section 3 – Dispositions particulières aux groupes scolaires

Article 22

Le calendrier des créneaux de mise à disposition des équipements ludiques au profit des groupes scolaires est établi pour l'année scolaire par le président de la Communauté d'agglomération.

Article 23

Les usagers scolaires accèdent en groupe aux vestiaires puis aux bassins ou à la piste.

Une surveillance particulière est exercée par les personnes encadrant le groupe afin d'éviter que des usagers soient laissés seuls.

Les entrées et sorties individuelles sont interdites, sauf en cas de circonstances particulières et sur autorisation de la personne encadrant le groupe.

Article 24

Au sein de la patinoire, la mise à disposition de patins à glace aux usagers scolaires est soumise à la communication de leurs pointures en temps utile.

Chapitre I^{er} – Dispositions communes aux centres aquatiques et aux piscines

Section 1 – Fréquentation maximale instantanée

Article 25

Les usagers accèdent aux espaces des centres aquatiques et piscines situés après les caisses et ouverts au public dans la limite de la fréquentation maximale instantanée au sens de l'article D. 1332-9 du code de la santé publique.

La fréquentation maximale instantanée des différents équipements est de :

- 750 baigneurs et 26 autres personnes, soit 776 personnes, au centre aquatique Bernard Albin ;
- 650 baigneurs et 15 autres personnes, soit 665 personnes, au centre aquatique de Sedan ;
- 250 baigneurs et 8 autres personnes, soit 258 personnes, à la piscine de la Ronde Couture ;
- 250 baigneurs et 5 autres personnes, soit 255 personnes, à la piscine de Nouzonville.

Article 26

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la fréquentation maximale instantanée des espaces détente est de :

- 30 personnes au centre aquatique Bernard Albin ;
- 30 personnes au centre aquatique de Sedan.

Section 2 – Tenue vestimentaire

Article 27

Le port du maillot de bain est requis pour l'accès aux bassins ainsi qu'aux espaces ludiques, forme et détente. Sont autorisés :

- Pour les hommes : slip de bain, boxer de bain, maillot de compétition (Jammer) (photos en annexe).
- Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce, maillot de bain 2 pièces, maillot de bain shorty, maillot de bain jupe de natation (photos en annexe).
- Pour les accompagnateurs, enseignants, entraîneurs...le port d'une tenue de bain ou d'un short et tee short sont requis.

Les shorts, bermudas, strings, tee-shirts, paréos, burkinis et combinaisons ne sont pas acceptés. Toutefois, le port d'une combinaison est autorisé sur présentation d'un certificat médical et pour les enfants de moins de 3 ans.

Les peignoirs et serviettes sont autorisés au bord des bassins.

Article 28

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent accéder aux bassins qu'accompagnés et sous la surveillance constante d'un adulte en tenue de bain.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27, les enfants en bas âge :

- 1° S'ils n'ont pas acquis la propreté, portent une couche spécialement adaptée à la piscine ;
- 2° Peuvent porter une tenue de protection thermique garantissant l'hygiène.

Section 3 – Hygiène

Article 29

Les usagers retirent leurs chaussures avant d'entrer en cabine de déshabillage.

La circulation en aval des cabines de déshabillage se fait pieds nus. Toutefois, les claquettes et chaussures de piscines réservées à cet usage sont autorisées.

À leur sortie, ils ne remettent leurs chaussures qu'après avoir quitté la cabine.

Article 30

Avant d'accéder aux plages et aux bassins, les usagers prennent une douche avec savonnage complet et utilisent le pédiluve.

Lorsqu'ils quittent temporairement les plages et bassins et avant d'y revenir, les usagers utilisent à nouveau le pédiluve.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Article 31

L'accès aux différents espaces en aval des caisses est interdit aux personnes susceptibles de contaminer les autres usagers ou de compromettre le respect des règles sanitaires applicables aux piscines, et en particulier :

1° Aux usagers porteurs d'une lésion cutanée suspecte, non munis d'un certificat médical de non-contagion ;

2° Aux usagers porteurs d'un pansement ou enduits d'une crème ou d'un onguent médicamenteux.

Article 32

L'usage de crèmes et ambres de protections solaires n'est autorisée que sur les plages extérieures.

Le cas échéant, l'accès aux bassins est précédé d'une nouvelle douche avec savonnage complet et de l'utilisation du pédiluve.

Article 33

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au titre Titre IV, l'utilisateur méconnaissant les dispositions de la présente section peut se voir interdire l'accès aux différents bassins et espaces par le personnel de l'équipement.

Il peut également être exclu du bassin ou de l'espace dans lequel il a pénétré.

Section 4 – Risques médicaux et contre-indications

Article 34

Les usagers accèdent aux différents espaces des équipements sous leur responsabilité ou celle de leurs responsables légaux ; il leur appartient de vérifier auprès de leur médecin l'absence de contre-indication à la pratique des activités souhaitées.

Les usagers dont l'état de santé présente un risque particulier de noyade, notamment en cas de crise cardiaque ou de crise d'épilepsie, en informent le personnel de surveillance avant leur entrée dans l'eau.

Section 5 – Enseignement de la natation et activités

Article 35

Les bénéficiaires des cours de natation proposés par la Communauté d'agglomération sont soumis à une obligation d'assiduité.

Les absences ne sont admises que pour un motif sérieux et sur justification.

Les bénéficiaires des activités peuvent réserver et payer leurs séances et leurs forfaits dans l'établissement choisi ou en ligne via la plateforme de réservation. Le paiement sera débité dès la réservation.

Toute réservation est ferme, définitive et non remboursable quel que soit le motif et ne peut être reportée.

L'utilisateur est tenu de prendre connaissance des prérequis liés à l'activité sur le site internet.

Toute inscription est nominative et donne accès uniquement à l'activité réservée. L'accès à la séance publique avant et après l'activité fait l'objet de l'acquisition d'un droit d'entrée.

Les forfaits trimestriels et annuels sont dispensés sur une période définie en début de saison. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier les périodes en cas de fermeture de l'établissement.

Lors des activités mini aqua et bébés Némoune une seule personne est autorisée à accompagner l'enfant dans les bassins. Une seconde personne peut assister à la séance sur le bord des bassins, en tenue de bain.

Article 36

Les enfants non autonomes bénéficiant des cours de natation peuvent être accompagnés jusqu'au pédiluve dans les conditions de l'article 29.

Les accompagnateurs attendent dans le hall d'entrée jusqu'à la fin du cours.

Section 6 – Comportement des usagers

Article 37

En complément des dispositions de l'article 15, dans les centres aquatiques et les piscines, il est interdit aux usagers :

1° De pénétrer à plusieurs dans une cabine de déshabillage, sauf pour y accompagner un enfant ou un adulte non autonome ;

2° De demeurer dans une cabine de déshabillage ou sous les douches pendant une durée excessive ;

3° De stationner de façon prolongée dans un pédiluve ;

4° De plonger ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet ;

5° De courir sur les plages intérieures ;

6° De pousser une autre personne ;

7° De stationner au-dessus des grilles d'aspiration ;

8° De pratiquer l'apnée en dehors des temps réservés à son enseignement ou à sa pratique sportive ;

9° De jouer avec une balle ou un ballon hors du bassin d'apprentissage et de la pataugeoire ;

10° D'utiliser des objets gonflables, notamment des matelas pneumatiques, susceptibles de gêner les autres usagers ;

11° De nager avec masques, palmes, tubas et autres accessoires pendant les créneaux publics hors des lignes réservées à cet effet et sans l'accord du personnel ;

12° D'utiliser des balles, ballons et jouets personnels autres que ceux mis à disposition par le personnel.

Chapitre II – Dispositions communes aux centres aquatiques Bernard Albin et de Sedan

Section 1 – Bassins sportifs

Article 38

Les bassins sportifs des centres aquatiques Bernard Albin sont réservés à la pratique de la natation, à l'exclusion de toute activité ludique.

La nage a lieu dans le sens de la longueur et, le cas échéant, dans le respect des lignes d'eau.

Section 2 – Pataugeoires

Article 39

L'accès aux pataugeoires des centres aquatique Bernard Albin et de Sedan est réservé aux enfants de moins de six ans, accompagnés d'un adulte.

Section 3 – Plages extérieures

Article 40

Par dérogation à l'article 12, les plages extérieures des centres aquatiques Bernard Albin et de Sedan ne sont accessibles que sur décision de l'exploitant.

Section 4 – Espaces détente

Article 41

L'accès aux espaces détente des centres aquatiques Bernard Albin et de Sedan est réservé aux usagers majeurs.

Article 42

Dans la zone sauna, l'utilisation d'une serviette de bain est obligatoire.

Chapitre III – Dispositions particulières au centre aquatique Bernard Albin

Section 1 – Zone ludique

Article 43

L'accès à la rivière à contre-courant, au bassin à boule à vague et à la banquette à bulles du centre aquatique Bernard Albin est réservé aux usagers y ayant pied ou étant autonome.

Article 44

La boule à vague fonctionne par cycle et selon la fréquentation, sur décision du personnel de surveillance.

Section 2 – Toboggan

Article 45

L'accès au toboggan est interdit aux enfants de moins de six ans, même accompagnés.

Il est réservé aux usagers ayant pied dans le bassin de réception ou étant autonome.

La station est interdite dans le bassin de réception.

Article 46

Les usagers ne s'élancent dans le toboggan que lorsque la signalisation lumineuse est au vert, et chacun à son tour.

Section 3 – Dispositions particulières aux groupes de jeunes baigneurs

Article 47

Le centre aquatique Bernard Albin peut accueillir des groupes de jeunes baigneurs relevant de personnes morales, notamment les organismes chargés d'un accueil collectif à caractère éducatif régi par le code de l'action sociale et des familles, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, hors des créneaux réservés aux associations et aux groupes scolaires.

Au cours d'une même demi-journée, l'accueil est limité à un groupe par personne morale visée à l'alinéa précédent, et à quatre groupes au total.

Chaque groupe compte au plus 48 baigneurs, hors personnel d'encadrement et de surveillance.

Article 48

L'accès d'un groupe est soumis à l'acceptation d'une demande écrite préalable.

Sous réserve de disponibilité et dans des conditions permettant le plus large accès des différents groupes au centre aquatique, un créneau horaire, assorti d'une heure d'entrée dans les vestiaires, est communiqué au responsable du groupe.

Article 49

À leur arrivée, les groupes se présentent à l'accueil et produisent les documents qui leur ont été communiqués avec la confirmation de leur réservation.

Des bonnets de couleur leur sont remis, dont le port est obligatoire dès la sortie des vestiaires.

Les dispositions de l'article 23 sont applicables.

Le matin, l'entrée dans les vestiaires a lieu à 9 heures 30, puis toutes les 15 minutes jusqu'à 11 heures.

L'après-midi, elle a lieu à 15 heures, puis toutes les 15 minutes jusqu'à 16 heures 30.

En cas de retard, l'accès aux vestiaires et aux bassins peut être refusé par le personnel.

Les groupes accèdent aux bassins pour une durée effective de 60 minutes. Les personnes chargées de l'encadrement et de la surveillance du groupe se font connaître aux maîtres-nageurs dès leur arrivée sur les plages bordant les bassins.

Article 50

Les personnes chargées de l'encadrement et de la surveillance du groupe sont en tenue de bain dans les conditions de l'article 27.

La présence d'un encadrant est requise pour chaque tranche :

- de cinq enfants de moins de six ans ;
- de huit enfants de six à 13 ans ;
- de douze adolescents de plus de 13 ans.

Lorsque le groupe comporte des enfants de moins de six ans, tous les encadrants les accompagnent dans l'eau.

Dans les autres cas, un encadrant se tient sur le bord du bassin et, le cas échéant, les autres encadrants les accompagnent dans l'eau.

Chapitre IV – Dispositions particulières au centre aquatique de Sedan

Section 1 – Tenue vestimentaire

Article 51

À l'exception de l'espace forme, les usagers du centre aquatique de Sedan portent un bonnet de bain.

Section 2 – Bassin ludique

Article 52

Les cols de cygne fonctionnent par cycle et selon la fréquentation, sur décision du personnel de surveillance.

Section 3 – Espace forme

Article 53

L'accès à l'espace forme du centre aquatique de Sedan est soumis à la présentation d'un certificat médical de non-contradiction à la pratique des activités physiques proposées, daté de moins d'un an.

Article 54

Lors des périodes de forte affluence, l'utilisation d'un poste de travail est limitée à 15 minutes par usager.

Article 55

Le port d'une tenue de sport et de chaussures de salle n'ayant pas été utilisées à l'extérieur est requis. Les usagers placent une serviette sur les sièges des appareils et sur les bancs d'entraînement.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEIN DE LA PATINOIRE

Chapitre I^{er} – Tenue vestimentaire

Article 56

Sur la piste de la patinoire, le port des gants est obligatoire.

Chapitre II – Comportement des usagers

Article 57

En complément des dispositions de l'article 15, au sein de la patinoire, il est interdit aux usagers :

- 1° De marcher avec des patins en dehors des zones réservées à cet effet ;
- 2° De marcher sur la glace sans patins ;
- 3° D'adopter une vitesse excessive, sauf lors des créneaux réservés à la pratique sportive, et de patiner à contre-sens ;
- 4° De faire et de jeter des boules de neige ;
- 5° D'escalader et de s'asseoir sur la lisse périphérique de piste ;
- 6° De jeter ou de déposer sur la piste tout objet gênant le patinage des autres usagers.
- 7° De déposer les effets personnels, notamment les sacs, au bord de la piste.

TITRE IV – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 – Non-respect du règlement intérieur

Article 58

Sans préjudice de poursuites pénales, en cas de violation des règles prévues par le présent règlement intérieur, les responsables de bassin pourront, immédiatement, afin de faire face à l'urgence de la situation prononcer les sanctions suivantes à l'encontre d'un usager :

- 1° Exclusion pour la journée de l'espace, au sein d'un équipement ludique, dans lequel les faits reprochés ont été commis ;
- 2° Exclusion pour la journée de l'équipement ludique au sein duquel les faits reprochés ont été commis ;

Section 2 – Non-respect graves ou répétés du règlement intérieur et troubles importants à l'ordre public

Article 59

En cas de violations graves des règles prévues par le présent règlement et plus généralement en cas de troubles importants à l'ordre public, les responsables de bassin ou tous agents de l'équipement ludique, préviennent la police nationale afin de faire cesser le trouble

Article 60

Sans préjudice de poursuites pénales, en cas de violations graves des règles prévues par le présent règlement intérieur, en cas de violations répétées du présent règlement intérieur ou en cas de troubles importants à l'ordre public, la responsable de la direction pourra, par délégation du Président de la communauté d'agglomération, prendre les sanctions suivantes à l'encontre d'un usager :

- 1° Exclusion temporaire de l'équipement ludique dans lequel les faits reprochés ont été commis d'une durée maximale de trois mois ;
- 2° Exclusion temporaire de l'ensemble des centres aquatiques et piscines visés à l'article 1^{er}, lorsque les faits reprochés ont été commis au sein d'un centre aquatique ou d'une piscine d'une durée maximale de trois mois ;
- 3° Exclusion temporaire de l'ensemble des équipements ludiques visés à l'article 1^{er} pour une durée maximale de trois mois ;

Lorsqu'elle s'applique à une personne morale, l'exclusion s'entend comme l'interdiction d'utiliser l'équipement ludique considéré pour y conduire ses activités, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

La sanction est précédée d'une procédure contradictoire conduite dans les conditions prévues par les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 61

Dans les cas les plus graves de violation du règlement intérieur ou de troubles importants à l'ordre public, sans préjudices de poursuites pénales, le Président de la communauté d'agglomération pourra prendre les sanctions suivantes à l'encontre d'un usager :

1° Exclusion temporaire d'une durée supérieure à trois mois de l'équipement ludique dans lequel les faits reprochés ont été commis ;

2° Exclusion temporaire d'une durée supérieure à trois mois de l'ensemble des centres aquatiques et piscines visés à l'article 1^{er}, lorsque les faits reprochés ont été commis au sein d'un centre aquatique ou d'une piscine ;

3° Exclusion d'une durée supérieure à trois mois de l'ensemble des équipements ludiques visés à l'article 1^{er} ;

La durée de l'exclusion prononcée sera proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Lorsqu'elle s'applique à une personne morale, l'exclusion s'entend comme l'interdiction d'utiliser l'équipement ludique considéré pour y conduire ses activités, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

La sanction est précédée d'une procédure contradictoire conduite dans les conditions prévues par les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Section 3 - Dispositions communes à toutes les sanctions

Article 62

Les personnes visées au 2° de l'article 2 communiquent à la Communauté d'agglomération l'identité et les coordonnées des usagers qu'elles encadrent, ou de leurs responsables légaux, et auxquels une violation du présent règlement intérieur est reprochée.

La sanction infligée à un usager visé au 1° de l'article 2 ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction soit également infligée aux personnes visées aux 2° et 3° du même article.

Le prononcé d'une sanction n'ouvre aucun droit à remboursement d'entrées restantes, à remise tarifaire ou à indemnisation de l'usager.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 63

La délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne n° CC120626-103 du 26 juin 2012 portant révision du règlement intérieur des piscines et de la patinoire, ainsi que toute délibération antérieure portant règlement intérieur d'un ou plusieurs des équipements ludiques, sont abrogées.

Article 64

Le président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notamment affichée dans les différents équipements ludiques et remise aux bénéficiaires des conventions prévues à l'article 18.

Cette dernière peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au préfet.